

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - ORDONNANCE DE REFERE, 17 MAI 2019, M.P. VIEU ET P.OUZOUILIAS C/ TWITTER FRANCE SAS

MOTS CLEFS : fake news – infox – lutte contre la manipulation de l’information – référé – ministre de l’intérieur – demande de retrait de contenu – réseaux sociaux

Malgré les multiples controverses à son égard, la loi relative à la lutte contre la manipulation de l’information a été promulguée le 22 décembre 2018 et publiée au journal officiel le lendemain. Outre la consécration de nouvelles obligations de transparence à la charge de certains opérateurs de plateforme en ligne ainsi que l’attribution de nouveaux pouvoirs au Conseil supérieur de l’audiovisuel en période électorale, le texte vient également créer, à l’article L.163-2 du code électoral, une nouvelle procédure en référé permettant d’ordonner le retrait de la publication d’une « infox » dans les 48 heures. Dans un jugement du 17 mai 2019, le tribunal de grande instance de Paris va venir préciser le champ d’application de cette dernière disposition lors d’une première mise en application.

FAITS : Au cours des manifestations du 1^{er} mai 2019, des individus se sont introduits dans l’enceinte de l’hôpital de la Pitié-Salpêtrière. Le ministre de l’intérieur, Christophe Castaner, a alors publié sur Twitter le message suivant : « Ici à la Pitié-Salpêtrière, on a attaqué un hôpital. On a agressé son personnel soignant. Et on a blessé un policier mobilisé pour le protéger... » Deux députés de l’opposition, Madame Vieu et Monsieur Ouzoulias, ont considéré que ces propos constituaient des « allégations ou imputations inexactes et trompeuses » à l’égard de l’évènement relaté.

PROCEDURE : Le 10 mai 2019, sur le fondement de l’article L.163-2 du code électoral, les deux députés ont saisi le tribunal de grande instance de Paris d’une action en référé pour enjoindre la société Twitter de retirer le message publié par le ministre de l’intérieur.

PROBLEME DE DROIT : L’information diffusée par le ministre de l’intérieur sur Twitter entre-t-elle dans le champ d’application de l’article L.163-2 du code électoral ?

SOLUTION : Le tribunal de grande instance de Paris répond par la négative. Dans un jugement du 17 mai 2019, il déclare irrecevable la demande formée à l’encontre de la SAS Twitter France et met la société hors cause. Selon le juge des référés, « les conditions posées par l’article L.163-2 du code électoral ne sont pas remplies ». De ce fait, « il n’y a pas lieu de faire droit à la demande de retrait ».

SOURCES :

« Le tweet de Christophe Castaner échappe aux dispositions de l’article L.163-2 du Code électoral », RJPF, n°7-8, 1^{er} juillet 2019

DUBARRY (A) et PREVOST (O), « Le premier usage de référé « anti fake news » à l’encontre d’un ministre ! », publié sur le site www.info.haas-avocats.com le 13 juin 2019

REES (M), « Attaque de la Pitié : la fake news de Castaner échappe à la loi contre les fausses informations », publié sur le site www.nextinpact.com le 21 mai 2019



NOTE :

Le nouvel article L.163-2 du Code électoral soumet la demande de cessation de la diffusion d'une information en période électorale à trois conditions cumulatives : cette dernière doit pouvoir être qualifiée « d'allégations ou imputations inexacts ou trompeuse d'un fait », avoir été diffusée « de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive par le biais d'un service de communication au public en ligne » et être « de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir. » Dans un jugement du 17 mai 2019, le Tribunal de grande instance de Paris statue pour la première fois sur la mise en application de cette disposition. Le raisonnement suivi ainsi que la décision prise par le juge des référés dans le cadre de cette affaire témoignent des limites de cette procédure.

Des précisions sur l'appréciation des conditions exigées par l'article L.163-2

Pour décider si Twitter devait être enjoint de retirer le message du ministre de l'intérieur, le juge des référés devait nécessairement apprécier si les différentes conditions de l'article L.163-2 du code électoral étaient remplies. D'abord, pour déterminer si l'information diffusée était inexacte ou trompeuse, le juge se réfère aux différentes pièces produites par les parties, à savoir des articles de presse relatant les faits de l'évènement. A la suite de son analyse, il va alors admettre l'exagération des propos, tout en considérant néanmoins qu'ils portent sur des faits qui ont bels et bien été réels. Ensuite, s'agissant de l'exigence d'une diffusion « artificielle ou automatisée, massive et délibérée et opérée sur un service de communication au public en ligne », le juge va fonder son appréciation sur les travaux parlementaires. Ces derniers précisent que cette condition renvoi aux contenus sponsorisés ou promus au moyen d'outils automatisés ce qui, en l'espèce, n'a pas été démontré. Enfin, l'appréciation du risque de la diffusion de cette information

sur la sincérité du scrutin nécessite à nouveau de se référer aux pièces produites. Eu égard aux différentes versions de l'évènement ayant été diffusées dans les médias, le tribunal va considérer que le tweet ne représentait aucun risque manifeste de manipulation de l'opinion des électeurs. Ainsi, par cette analyse détaillée, le jugement apporte des éléments de précisions importants sur le champ d'application du nouvel article L.163-2 et sur le raisonnement à adopter pour apprécier l'application de ce texte.

Une disposition particulièrement complexe à mettre en œuvre

En réalité, la décision rendue par le tribunal de grande instance de Paris semble confirmer l'une des principales critiques associées à l'adoption de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information, à savoir la complexité de la mise en œuvre de ses dispositions et par conséquent, son manque d'effectivité à l'égard de l'objectif de lutte contre la diffusion des « infox. » D'une part, le jugement démontre que les conditions posées par l'article L.163-2 du code électoral sont particulièrement difficiles à réunir puisqu'elles font l'objet d'une appréciation particulièrement stricte de la part des tribunaux, s'agissant notamment de la qualification d'une « infox. » D'autre part, à en croire l'analyse du juge des référés, dès lors qu'une information reste en lien avec la réalité des faits, elle peut être exagérée. Cela conduit donc à penser qu'une information peut toujours être manipulée et que de ce fait, la loi contre la manipulation est privée de toute effectivité. Par ailleurs, il convient d'ajouter le fait qu'à la suite de cette décision, les députés Vieu et Ouzoulias ont même affirmé avoir engagé cette procédure dans le but unique de démontrer l'inutilité de la nouvelle loi « anti fake news. »

Lisa Mallet

Master 2 Droit du numérique –
Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, IREDIC 2019



ARRET :

TGI Paris, réf, 17 mai 2019, n°19/53935,
M.P. Vieu et P. Ouzoulias c/ Twitter
France SAS

[...]

Sur les demandes de mesures visant à
faire cesser la diffusion d'informations :

Il appartient en premier lieu au juge des
référés d'apprécier le point de savoir si
ces allégations sont inexactes ou
trompeuses, comme le soulignent les
demandeurs qui indiquent que cette
dénonciation s'est révélée fausse et que
ces événements n'ont jamais eu lieu.

[...]

De toutes les pièces produites par les
parties, il ressort que si le message rédigé
par Monsieur Christophe Castaner
apparaît exagéré en ce qu'il évoque le
terme d'attaque et de blessures, cette
exagération porte sur des faits qui, eux,
sont réels, à savoir l'intrusion de
manifestants dans l'enceinte de l'hôpital
de la Pitié-Salpêtrière le 1^{er} mai 2019.

L'information n'étant pas dénuée de tout
lien avec des faits réels, la condition selon
laquelle l'allégation doit être
manifestement inexacte ou trompeuse
n'est pas remplie.

En deuxième lieu, et au-delà de ces
considérations relatives au contenu de
l'information diffusée, l'article L.163-2 du
code électoral fixe encore des critères
tenant à l'ampleur et aux modalités de
diffusion, laquelle diffusion doit être
cumulativement massive, artificielle ou
automatisée, et délibérée, et opérer sur un
service de communication au public en
ligne. En particulier, le caractère artificiel
ou automatisé de la diffusion renvoie,
selon les travaux parlementaires, et
notamment l'exposé des motifs de la
proposition de loi ayant abouti à l'adoption
de l'article L.163-2 du code électoral, aux

contenus sponsorisés - par le paiement de
tiers chargés d'étendre artificiellement la
diffusion de l'information - et aux contenus
promus au moyen d'outils automatisés -
par le recours à des "bots".

Dans ces conditions, et en l'absence de
tout élément démontrant l'utilisation de tels
procédés de diffusion artificielle ou
automatisée du tweet litigieux, la demande
présentée n'entre pas dans les prévisions
de l'article L.163-2 du code électoral.

En troisième lieu, le juge des référés doit
apprécier le caractère manifeste du risque
d'altération de la sincérité du scrutin, lié à
la diffusion de ce tweet.

Les demandeurs exposent que les propos
du ministre de l'Intérieur visent à faire
croire à un climat de violence pour faire
jouer le ressort de la peur et du chaos, ce
qui ne peut que perturber la campagne
des élections européennes. Pour solliciter
le retrait du tweet, les demandeurs
indiquent au surplus que M. Castaner,
ministre de l'Intérieur, a lui-même reconnu
dès le 3 mai 2019 que le terme d'attaque
n'était pas approprié.

Mais si le tweet a pu employer des termes
exagérés, comme cela vient d'être
évoqué, il n'a pas occulté le débat,
puisqu'il a été immédiatement contesté,
que de nombreux articles de presse écrite
ou Internet ont indiqué que les faits ne se
sont pas déroulés de la manière dont
l'exposait Monsieur Christophe Castaner
et que des versions différentes ont surgi,
permettant ainsi à chaque électeur de se
faire une opinion éclairée, sans risque
manifeste de manipulation.

En conséquence, les conditions posées
par l'article L.163-2 du code électoral ne
sont pas remplies et il n'y a pas lieu de
faire droit à la demande de retrait.

[...]

